

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 828

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la Commission d'étude du système  
administratif de la cité de Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant le système administratif de la cité de Québec, sanctionnée le 2 mai 1963, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer, sous le nom de "Commission d'étude du système administratif de la cité de Québec", une commission pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer cette commission et d'en nommer, sans délai, le président et les membres;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre des Affaires municipales:

QU'une commission soit constituée, sous le nom de "Commission d'étude du système administratif de la cité de Québec", pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter;

QUE l'honorable juge Charles-A. Sylvestre, C.R., 4635, Clanranald, à Montréal, Me Pierre Letarte, C.R., 75, rue Sainte-Ursule, Québec, et monsieur Guy Fortier, C.A., 1085, rue de la Tour, à Québec, soient nommés membres de cette commission;

QUE l'honorable juge Charles-A. Sylvestre, l'un des membres ci-dessus nommés, soit désigné comme président de cette commission;

QU'il soit alloué:

a) au juge président, pour la période de temps pendant laquelle il agira en cette qualité, un montant de \$30.00 pour chaque jour non férié de cette période pour tenir lieu des frais de déplacement, de représentation et de transport qu'il pourra encourir comme commissaire ainsi que des frais de subsistance lorsqu'il agira en cette qualité en dehors de l'endroit de sa résidence fixée à Montréal;

b) à chacun des deux autres commissaires des honoraires de \$100.00 pour chaque jour de séance publique ou de délibérations et, de plus, une allocation de \$35.00 pour frais de séjour pour chaque jour de séance publique ou de délibérations en dehors du lieu de leur résidence ordinaire en outre de leurs frais de déplacement.

*J. P. Lapierre*

Approuvé ce 17<sup>e</sup>

jour de mai 1963.

*Paul Comtois*

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.